



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Autriche

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

L'Autriche accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été faites dans le cadre de l'Examen périodique universel le 26 janvier 2011. À l'issue de vastes consultations et après avoir attentivement étudié les recommandations, l'Autriche a le plaisir de communiquer les réponses ci-après:

93.1 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est envisagé par l'Autriche comme un projet à longue échéance. Dans ce contexte, le pays suivra de près les nouvelles évolutions aux niveaux international et européen, notamment les futures expériences des États membres du Conseil de l'Europe avec la procédure de réclamations collectives prévue par la Charte sociale européenne et plus particulièrement la position des autres États membres de l'Union européenne.

93.2 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 93.1.

93.3 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche se penche régulièrement sur la question de la levée de ses réserves. Ce faisant, elle n'a à ce jour identifié aucune lacune ni aucun vide juridique dans la protection conférée par sa législation. Ses réserves servent à clarifier les liens entre certaines obligations découlant du droit international et d'autres obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

À l'exception de l'interdiction des emplois dangereux pour la santé, dont le retrait représenterait une régression dans des domaines précis de la protection de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail et qui n'est donc pas envisagé, toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont déjà été retirées.

93.4 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.3.

93.5 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.3.

93.6 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche accepte cette recommandation pour autant qu'elle se réfère aux recommandations de l'OIT sur l'application de la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, comme il ressort du paragraphe 8 du document intitulé «Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme – Autriche» (A/HRC/WG.6/10/AUT/2), du 11 novembre 2010.

93.7 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

L'incorporation d'un catalogue de droits sociaux dans la Constitution fédérale fait depuis longtemps l'objet d'un débat constitutionnel intense en Autriche, mais ce débat n'est toujours pas achevé. S'il est vrai que le droit constitutionnel fédéral autrichien ne consacre expressément qu'un nombre limité de droits sociaux fondamentaux, le système juridique autrichien en général prévoit un réseau assez dense de droits sociaux. De plus, dans sa mise en œuvre du droit européen, l'Autriche est liée par la Charte européenne des droits fondamentaux, qui énonce expressément de nombreux droits sociaux.

93.8 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Une harmonisation du niveau de protection est prévue sur le long terme. La législation relative à l'égalité de traitement est soumise à une évaluation permanente; et l'amendement entré en vigueur le 1^{er} mars 2011 est venu élargir le mandat de la Commission pour l'égalité de traitement, qui est responsable du secteur privé. Il n'est toutefois pas possible de rassembler l'ensemble des textes de réglementation existants en une loi unique et sous la tutelle d'une seule institution, entre autres choses en raison de la nécessité de disposer de dispositions différenciées pour certaines catégories de population et du fait de la structure fédérale de l'État. Dans le cadre de l'Union européenne, l'Autriche est favorable à l'élargissement des dispositions contre la discrimination.

93.9 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Un projet de loi sur la question, présenté par le Gouvernement, a été transmis au Parlement.

93.10 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.8.

93.11 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.9.

93.12 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.3. L'Autriche n'a pas formulé de réserve à l'article 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

93.13 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche s'acquitte de l'ensemble de ses obligations juridiques internationales soit par application directe des instruments internationaux, soit par le biais de l'adoption de lois de transposition.

93.14 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Outre les tribunaux, qui sont au premier chef responsables de la protection des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur, dont l'indépendance est garantie par le droit constitutionnel, contribue de manière significative à la mise en œuvre et à la protection des droits de l'homme. Il est prévu d'élargir le mandat de cette institution, pour lui permettre de se pencher sur les violations des droits de l'homme en général. Le Bureau du Médiateur assumera ainsi les responsabilités substantielles d'une institution nationale des droits de l'homme. Il est en outre prévu de renforcer les structures judiciaires, par exemple en établissant des tribunaux administratifs de première instance.

93.15 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

La spécialisation des différentes institutions du Médiateur en Autriche a fait la preuve de son efficacité. Une demande de réaccréditation du Bureau du Médiateur est actuellement en cours d'examen par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination.

93.16 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

93.17 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.14.

93.18 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.14.

93.19 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Pour des raisons budgétaires, il n'est actuellement pas envisagé de relever les ressources allouées au Bureau du Médiateur pour l'égalité de traitement.

93.20 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Différents plans d'action nationaux portant sur des sujets précis, tels qu'ils existent actuellement en Autriche, sont plus efficaces qu'un plan d'action général sur les droits de l'homme; c'est pourquoi l'élaboration d'un tel plan n'est pas envisagée à l'heure actuelle. Un plan d'action national contre le racisme n'est pas non plus envisagé dans la mesure où l'Autriche prend déjà un certain nombre de mesures concrètes dans ce domaine, prévues notamment dans le Plan d'action national sur l'intégration.

93.21 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir. 93.20.

93.22 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

93.23 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

93.24 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

93.25 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir. 93.9.

93.26 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Dans le cadre des dispositions légales, des mesures ne cessent d'être prises en vue de renforcer le soutien social, économique et éducatif apporté aux enfants scolarisés issus de minorités immigrées en Autriche.

93.27 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

L'Autriche prend sans cesse de nouvelles mesures pour renforcer les campagnes de sensibilisation et améliorer l'enseignement des principes de non-discrimination et de tolérance. La mise à disposition de services d'enseignement (additionnels) en langue maternelle est subordonnée à une demande suffisante et dépend en particulier du personnel et des ressources budgétaires existants. Dans ces circonstances, il n'est pour l'heure pas envisagé d'étendre significativement les programmes d'enseignement existants.

93.28 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

93.29 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Compte tenu de la liberté de chacun des membres d'une minorité autochtone de déclarer son appartenance ethnique, les données sont collectées de manière globale en Autriche chaque fois que cela est utile pour prendre des mesures ciblées visant à améliorer la situation des groupes concernés et dans la limite du respect des dispositions relatives à la protection des données. Ce faisant, les évolutions en la matière sur la scène internationale sont prises en considération.

93.30 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche prend les mesures voulues pour lutter contre la discrimination à l'égard des groupes minoritaires. Voir aussi 93.29.

93.31 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

La collecte de telles données intervient seulement dans le contexte des activités des forces de l'ordre mais pas aux fins de l'évaluation de la situation des minorités.

93.32 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.9.

93.33 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche est très attachée aux objectifs du Millénaire pour le développement, visant à combattre la pauvreté, la faim et les maladies dans le monde. Elle fait tout son possible pour atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 % du produit national brut à l'aide publique au développement en 2015 au plus tard. Au vu de la politique d'austérité qui s'impose à elle, les ressources financières requises ne pourront toutefois pas être dégagées de manière suffisante pour les exercices budgétaires 2011 à 2014. Les mesures financières nécessaires pour atteindre les objectifs de développement définis par l'ONU seront prises dans l'avenir, dans la limite des possibilités budgétaires.

93.34 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Cette recommandation est acceptée étant entendu que la question de la levée des réserves est examinée par l'Autriche à intervalles réguliers. Voir aussi 93.3 et 93.13.

93.35 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.8.

93.36 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.8.

93.37 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.8.

93.38 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.8.

93.39 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche n'a de cesse de s'employer à mieux mettre en œuvre les mesures tendant à assurer l'égalité des hommes et des femmes sur le marché du travail. Il est à noter que les 55 mesures en question sont des propositions présentées au Gouvernement fédéral par le Ministre fédéral de la condition de la femme et du service public.

93.40 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 93.20.

93.41 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 93.20.

93.42 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Voir 93.20.

93.43 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

La loi fédérale sur le financement public de l'éducation politique – loi de 1984 sur le financement de la publicité – prévoit le financement de l'instruction civique dispensée par les partis politiques. Les amendements envisagés devraient introduire la possibilité de limiter les fonds alloués dans certaines circonstances et notamment dès lors que le bénéficiaire a commis un acte réprimé en droit pénal tel que le dénigrement religieux, la diffamation ou l'incitation à la haine.

93.44 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Voir 93.8.

93.45 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Les pratiques en matière de détention sont soumises à des évaluations constantes, des données étant collectées et ventilées notamment selon l'origine des défendeurs. De plus, des dispositions appropriées sont prises pour former les juges et les procureurs ainsi que le personnel pénitentiaire en vue de prévenir la discrimination directe ou indirecte. Une étude sur cette question ne serait donc d'aucune utilité.

93.46 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

En Autriche, les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont jamais placés en détention. Seuls les enfants de 14 ans et plus peuvent être placés en détention, avec des conditions préalables rigoureuses.

93.47 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

La possibilité d'effectuer le service militaire dès l'âge de 17 ans se fonde uniquement sur l'enrôlement volontaire de l'intéressé et requiert le consentement de son tuteur légal. Ni la participation directe au combat ni l'enrôlement volontaire pour un service militaire dans des opérations internationales ne sont admis. Dans ce cadre, le plein respect de l'intégralité de la Convention relative aux droits de l'enfant et de son Protocole facultatif est garanti.

93.48 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche se conforme à cette recommandation dans le cadre de la Directive 2008/115/EG/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (art. 13, par. 3 et 4). L'Autriche compte étendre son service de garde de représentation en justice (*Rechtsanwaltlicher Journaldienst*) dans les procédures pénales conformément aux évolutions constatées au niveau européen, en particulier dans le contexte de la proposition attendue de directive relative à l'aide juridictionnelle.

93.49 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

La Cour européenne des droits de l'homme est actuellement saisie d'une affaire sur cette question, dont l'issue devra être prise en considération.

93.50 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

En vertu de la loi sur les établissements scolaires de langue minoritaire pour la province fédérale du Burgenland, des cours de langues en langue romani sont proposés dans le système scolaire du Burgenland. Hors de cette province, un enseignement (facultatif) en langue maternelle est également proposé dans différentes variantes romani en fonction de la demande et des ressources. De plus, des projets menés à bien par des ONG pour proposer des possibilités d'apprentissage complémentaires, en milieu extrascolaire, ainsi que des projets linguistiques et culturels, bénéficient d'un soutien continu. Il n'est actuellement pas prévu d'étendre ces offres et en particulier de s'orienter vers un système scolaire bilingue.

93.51 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

L'Autriche satisfait déjà à cette recommandation dans le cadre de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ainsi que de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (art. 13, par. 3 et 4).

93.52 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Le droit autrichien prévoit le placement en détention dans des locaux de police pour garantir le transfert à l'étranger. Dans le cadre de la détention dans l'attente du rapatriement, il est de plus en plus fait appel au milieu ouvert. La prise en considération des cas particuliers des mineurs et des victimes de la traite d'êtres humains est garantie par la loi.

93.53 L'Autriche **n'accepte pas** cette recommandation.

Ces dernières années, l'appui financier aux projets interculturels des six minorités autochtones, bénéficiant aussi, entre autres, aux projets de la minorité slovène, a été revu à la hausse. Au vu des contraintes budgétaires, il n'est actuellement pas possible d'accroître encore cet appui.

93.54 L'Autriche **accepte** cette recommandation.

Le financement de l'école de musique en langue slovène de Carinthie est assuré par le Gouvernement fédéral ainsi que par la province fédérale de Carinthie. Il est en outre prévu d'apporter une solution systémique pour les financements futurs et concernant les structures organisationnelles.